Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NANCY, le

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

D. R. I. R. E.
RÉGION LORRAINE
3 - AOUT 2005
METZ

COPIÉ

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

N° 2005/453

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1er du Livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/426 en date du 08 octobre 2004 ;

Vu le document "U.C.A – Silo de Frouard, Site de BELLEVILLE, Ensemble des installations de stockage de céréales – Janvier 2005" ;

Vu le rapport ND/LL/452/2005 et les propositions en date du 18 mai 2005 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le document "U.C.A – Silo de Frouard, Site de BELLEVILLE, Ensemble des installations de stockage de céréales – Janvier 2005" ne prend pas en compte la probabilité d'occurrence et la cinétique des accidents potentiels et ne contient aucune notice explicative détaillée sur la méthodologie utilisée ;

Vu la lettre du 3 juin 2005 envoyée en courrier recommandé par lequel le projet du présent arrêté a été transmis à l'exploitant pour observations éventuelles,

Vu la télécopie du 4 juillet 2005 envoyée par l'union des coopératives agricoles informant d'une réunion entre la fédération française des coopératives agricoles et de transformations et l'inspecteur des installations classées ;

Vu le rapport n° ND/LL/723/2005 du 11 juillet 2005 de l'inspection des installations classées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

La société Union des Coopératives Agricoles, "Silo de Frouard" – Port public de Nancy-Frouard – 54390 FROUARD est mise en demeure de respecter l'article 1 de l'arrêté méthodologie qu'elle explicitera. Elle définira et justifiera les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, de sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente mise en demeure a été notifiée (article L 514-6 du Code de l'environnement.

Article 4

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur des Coopératives Agricoles "silo de Frouard"

Et dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Maire de BELLEVILLE
- Monsieur l'Inspecteur des installations classées

POUR AMPLIATION
L'Attaché Principal, Chef du Bureau

Patricia ROME

NANCY le 02 AOUT 2005

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général